

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul le texte
anglais fait foi.*

114^e session

Jugement n° 3167

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} H. H.-H. le 30 décembre 2009 et régularisée le 29 janvier 2010, la réponse de l'OEB du 10 mai, la réplique de la requérante datée du 28 juin et la duplique de l'Organisation du 19 octobre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1958, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à Munich le 1^{er} septembre 2002 en qualité d'agent administratif au grade B2. Elle a depuis été promue au grade B3. S'étant mariée le 9 octobre 2003, elle sollicite le 9 novembre une allocation de foyer au moyen d'un formulaire intitulé «Déclaration relative à l'allocation de foyer». Comme pièce justificative, elle produit la feuille de paie de son époux pour septembre 2003, qui indiquait un salaire mensuel net tout juste inférieur au plafond fixé pour avoir droit à l'allocation en vertu du paragraphe 3 de l'article 68 du Statut des fonctionnaires de

l'Office européen des brevets. Sur la base de ces renseignements, une allocation de foyer lui fut versée à compter d'octobre 2003.

Le 27 avril 2006, l'administration de l'OEB demanda à la requérante de fournir les bulletins de salaire de son époux pour le dernier trimestre de 2003, ainsi que pour les années 2004 et 2005, ce qu'elle fit le 10 mai 2006. En examinant ces bulletins, l'administration se rendit compte que, le salaire de l'époux de l'intéressée ayant augmenté en octobre 2003, celle-ci n'avait en fait jamais eu droit à une allocation de foyer et que, de surcroît, elle avait versé des contributions trop faibles pour l'assurance dépendance de son époux. L'administration prit donc de nouveau contact avec la requérante le 15 mai 2006 pour l'informer qu'elle se proposait de récupérer les sommes indûment versées au titre de l'allocation de foyer, ainsi que les arriérés d'assurance, en ne lui versant pas de traitement pour le mois de mai 2006 et en retenant la somme de 1 146,97 euros sur son traitement de juin 2006.

Dans une lettre datée du 18 mai 2006 et adressée au Président de l'Office, la requérante réclama «une déclaration écrite de l'Office énonçant ses demandes de répétition» en précisant que celles-ci devaient être étayées «d'une manière compréhensible et vérifiable». Dans l'intervalle, elle n'acceptait aucune retenue sur son traitement et se refusait à verser quoi que ce soit à l'Office. Elle disait également que, si l'administration n'accueillait pas sa demande, sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne. Le Service de l'administration du personnel, dans sa réponse datée du 13 juin 2006, indiqua les montants devant être récupérés au titre de l'allocation de foyer, ainsi que les arriérés de contribution à l'assurance dépendance, et donna une ventilation mensuelle de ces montants.

Par lettre du 5 juillet 2006, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents fit savoir à la requérante que le Président estimait que les explications nécessaires lui avaient été fournies dans la lettre du 13 juin 2006 et que l'article 88 du Statut des fonctionnaires concernant la répétition de l'indu avait été correctement appliqué dans son dossier. Sa demande ne pouvait donc être accueillie et son recours avait été transmis à la Commission de recours interne pour avis. Dans

un courriel du 11 août, l'administration adressa à l'intéressée une explication plus détaillée du calcul de son allocation de foyer. La décision de récupérer les sommes en cause fut suspendue en attendant l'issue du recours interne.

Pendant la procédure devant la Commission de recours interne, l'Office rectifia les montants réclamés au titre à la fois de l'allocation de foyer et de l'assurance dépendance, aboutissant à un total de 5 681,79 euros, dont 4 186,68 euros pour l'allocation de foyer et 1 495,11 euros pour les arriérés de contribution à l'assurance.

Dans son avis daté du 10 août 2009, la Commission de recours interne faisait observer que l'on pourrait reprocher à l'Office d'avoir fait preuve de négligence en continuant de verser à la requérante une allocation de foyer pendant plusieurs années sur la base de données obsolètes. À cet égard, la Commission relevait que dans la déclaration relative à l'allocation de foyer les fonctionnaires étaient expressément informés qu'au début de l'année suivante on leur demanderait de remettre une déclaration pour l'année écoulée. Néanmoins, la majorité des membres de la Commission estimait que l'Office n'avait aucune obligation de demander une telle déclaration aux fonctionnaires et qu'avoir omis de le faire dans le cas d'espèce ne lui interdisait donc pas de récupérer le trop-perçu. Cette majorité était d'avis qu'il incombait à chaque fonctionnaire d'informer l'Office de tout changement dans sa situation familiale qui aurait une incidence sur ses droits et soulignait qu'en signant le formulaire de déclaration susmentionné la requérante s'était expressément engagée «à communiquer sans délai toute modification éventuelle». Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal de céans et les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, la majorité estimait que la demande de l'Office pour la récupération du trop-perçu était justifiée puisque la requérante savait, ou aurait dû savoir, que le salaire de son époux avait augmenté mais qu'elle n'en avait pas informé l'Office. Pour les mêmes raisons, la majorité des membres considérait que l'Office était aussi en droit de réclamer les contributions à l'assurance dépendance qui n'avaient pas été versées. Elle recommanda donc le rejet du recours.

Exprimant une opinion minoritaire, un des membres de la Commission de recours interne estimait que l'Office n'avait pas le droit de récupérer les sommes en question. Il soulignait que la requérante n'avait pas à supporter les conséquences de la négligence de l'Office.

L'intéressée fut informée par lettre du 9 octobre 2009 que la Présidente avait décidé de suivre l'opinion de la majorité des membres de la Commission et de rejeter son recours comme étant dénué de fondement, tout en lui remboursant un montant raisonnable de dépens. Telle est la décision attaquée.

B. S'agissant de l'allocation de foyer, la requérante soutient qu'il ressort clairement du libellé du formulaire de déclaration que l'administration était tenue, depuis le début de l'année 2004, de lui réclamer un bulletin de salaire récent de son époux. En ne le faisant pas, l'administration a enfreint ses propres règles. La requérante soutient que l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne est incohérent dans la mesure où, selon eux, l'administration s'est montrée négligente en commettant cette omission, tout en recommandant ensuite la restitution intégrale des sommes «indûment perçues».

La requérante admet qu'elle est elle-même «responsable de ne pas avoir informé l'administration des changements survenus dans le revenu de son conjoint pendant la période allant d'octobre 2003 à avril 2004», cette deuxième date constituant à ses yeux «le début de l'année prochaine», c'est-à-dire de l'année suivant sa déclaration initiale, visé dans le formulaire de déclaration compte tenu de la date — 27 avril 2006 — à laquelle l'administration lui a réclamé les bulletins de salaire récents de son époux. Elle fait valoir que toute décision en la matière devrait s'attacher à rechercher un point d'équilibre entre la négligence dont elle-même a fait preuve et celle de l'administration, de sorte qu'on lui imposerait de rembourser seulement le montant indûment versé par l'administration entre octobre 2003 et avril 2004, soit un total de 200,90 euros.

Pour ce qui est des arriérés de contribution à l'assurance dépendance de son époux, la requérante explique que, conformément à l'article 83bis du Statut des fonctionnaires et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article I du Règlement d'application de l'article 83bis, elle est assurée à titre obligatoire alors qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de ce même article son époux est assuré à titre facultatif. Mais, en fait, les conjoints sont assurés automatiquement en vertu de ce régime, et la requérante affirme que l'affiliation du conjoint à l'assurance dépendance «reste dans la plupart des cas ignorée du fonctionnaire». D'ailleurs, la contribution retenue sur son traitement mensuel pour l'affiliation de son époux à ce régime était si modique qu'elle passait pratiquement inaperçue.

Du point de vue de la requérante, étant donné la complexité du régime, l'administration devrait être tenue de demander une décision expresse du fonctionnaire avant d'assurer son conjoint et également de réclamer tous les ans les bulletins de salaire dudit conjoint. Dans le cas d'espèce, l'Office n'a vérifié le niveau de salaire de l'époux de la requérante qu'en mai 2006, ce qui est manifestement contraire aux principes d'une bonne administration et au devoir de sollicitude de l'Office. La négligence de ce dernier à cet égard est suffisante pour justifier un rejet de toute réclamation d'arriérés, conformément à l'opinion minoritaire exprimée au sein de la Commission de recours interne.

La requérante demande au Tribunal de ramener la somme à récupérer au titre de l'allocation de foyer de 4 186,60 euros à 200,90 euros et de statuer qu'elle n'est pas tenue de verser d'arriérés au titre de l'assurance dépendance de son époux. Elle réclame en outre 3 000 euros pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB relève que la requérante ne conteste ni le fait que le trop-perçu ne lui était pas dû ni les sommes en cause. La défenderesse soutient cependant que l'argument de l'intéressée selon lequel elle devrait être exemptée du remboursement de l'allocation de foyer sauf pour les sept premiers mois est dénué de fondement. L'Organisation rappelle que, conformément à l'article 88 du Statut des

fonctionnaires, «[t]oute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance». Elle soutient que, dans le cas d'espèce, personne ne conteste l'irrégularité du versement. Donc, comme il découle du jugement 2230 et de l'article 88, une fois la requérante consciente de l'erreur, le montant indûment perçu devenait exigible. Ainsi que l'a fait valoir à juste titre la majorité des membres de la Commission de recours interne, l'Office n'était pas tenu de réclamer tous les ans un bulletin de salaire récent du conjoint de la requérante. De plus, l'intéressée elle-même avait l'obligation de communiquer tout changement survenu dans le revenu de son époux, cette obligation étant valable pour toute la période concernée, et non pas uniquement pour les sept premiers mois. La défenderesse considère que, même si la requérante n'avait pas une connaissance approfondie de l'allocation de foyer, elle ne pouvait ignorer qu'une augmentation du salaire de son époux influencerait sur cette allocation.

L'OEB soutient en outre que la demande de répétition n'est en rien invalidée par le fait qu'elle n'a été formulée que près de trois ans plus tard. Le Tribunal a d'ailleurs statué qu'en l'absence de dispositions spécifiques établissant une période de prescription pour la répétition d'un trop-perçu, c'est le principe général de droit selon lequel une somme versée par erreur peut être récupérée qui s'applique. Dans le cas d'espèce, l'administration a demandé le remboursement dès qu'elle a découvert l'erreur à la réception des derniers bulletins de salaire de l'époux de la requérante.

La défenderesse souligne que l'intéressée s'est vu offrir la possibilité de choisir des conditions de remboursement qui ne lui imposent pas un fardeau financier trop lourd et que l'Office n'a pas encore effectué de prélèvement sur son traitement. De plus, l'OEB n'a pas réclamé d'intérêts sur les sommes à récupérer, de sorte que la requérante a pu bénéficier des intérêts accumulés sur lesdites sommes, ce qui constitue une compensation adéquate pour l'éventuel désagrément causé.

S'agissant des contributions à l'assurance dépendance, la défenderesse fait observer que la requérante n'a jamais dit que son époux n'aurait pas dû être affilié au régime d'assurance et qu'elle n'a pas davantage pris de mesures pour résilier sa couverture.

L'OEB explique que le régime d'assurance dépendance permet aux membres de la famille du fonctionnaire d'être assurés automatiquement dans le cas où celui-ci ne peut pas les assurer ou ne le fait pas et que ce régime repose sur le principe de solidarité entre le personnel et l'OEB. L'affirmation de la requérante selon laquelle le système va à l'encontre d'une bonne administration et du devoir de sollicitude de l'employeur est par conséquent sans fondement. En l'occurrence, l'intéressée n'ayant pas pris la décision expresse de ne pas assurer son époux, celui-ci l'a été automatiquement en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I du Règlement d'application de l'article 83bis du Statut des fonctionnaires. En vertu du paragraphe 4 de l'article II de ce règlement, la requérante était tenue de verser une contribution supplémentaire dans la mesure où le salaire brut de son époux était supérieur au traitement de base afférent au grade B3, échelon 3. En mars 2003, une brochure explicative sur le régime d'assurance dépendance a été mise à la disposition des fonctionnaires. Cette brochure expose le mécanisme de calcul pour les conjoints dont le revenu dépasse le traitement de base afférent au grade B3, échelon 3. L'OEB soutient que le régime repose donc sur des dispositions juridiques qui ont été officiellement communiquées aux fonctionnaires et que la requérante ne peut prétendre avoir ignoré les règles applicables à son cas.

De plus, l'intéressée n'a jamais soumis le formulaire de déclaration de revenu prévu pour les conjoints dont le revenu est supérieur au traitement de base afférent au grade B3, échelon 3 (formulaire E), bien que le Service de l'administration du personnel lui eût remis ce formulaire après son mariage. L'administration était donc en droit de présumer que le salaire de son époux était inférieur au traitement de base afférent au grade B3, échelon 3, et qu'aucune contribution supplémentaire n'était due. Même si la retenue pour les contributions à l'assurance dépendance était relativement faible, les

feuilles de paie de la requérante comportaient une liste des retenues effectuées, de sorte que l'intéressée ne peut valablement soutenir qu'elle n'était pas au courant des contributions acquittées pour son époux.

Enfin, l'OEB soutient que, s'agissant tant de l'allocation de foyer que des arriérés d'assurance, aucune circonstance particulière ne permet de considérer qu'il serait injuste ou inique d'exiger le remboursement des sommes en question.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Concernant la répétition de l'allocation de foyer, elle relève que le nouveau formulaire de déclaration pour cette allocation, publié en novembre 2009, ne contient plus la phrase indiquant qu'il serait demandé au fonctionnaire au début de l'année suivante de remettre une déclaration pour l'année écoulée. Cela, dit-elle, confirme sa thèse selon laquelle, d'après la version antérieure du formulaire en question, l'administration était tenue de demander tous les ans aux fonctionnaires des bulletins de salaire récents. Si elle l'avait fait, il n'y aurait pas eu de problème de trop-perçu dans son cas.

S'agissant des arriérés au titre de l'assurance dépendance, la requérante soutient que le régime n'est pas bien conçu : en effet, un fonctionnaire peut ne pas connaître le niveau de revenu de son conjoint, ou bien le conjoint peut ne pas accepter de divulguer une telle information. Il y a là un risque d'inégalité de traitement entre les fonctionnaires qui ne peuvent fournir cette information et ceux qui le peuvent. La requérante estime que l'administration devrait vérifier régulièrement le niveau de revenu des conjoints des fonctionnaires et que, si un fonctionnaire ne répond pas, l'assurance de son conjoint devrait être résiliée. Elle affirme que l'administration ne lui a jamais adressé le formulaire concernant les conjoints dont le revenu dépasse le seuil prévu (formulaire E), ce qui aurait attiré son attention sur l'«assurance facultative» de son époux et sur les conséquences que le niveau de revenu de ce dernier aurait sur les contributions qu'elle allait payer.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position et insiste sur le fait que l'Office n'a pas encore effectué de retenue sur le traitement de l'intéressée et ne demande pas le versement d'intérêts. Elle souligne que l'article 88 du Statut des fonctionnaires est la disposition centrale dans cette affaire et elle fait valoir que la requérante n'a pas formulé d'argument contre l'application de cet article. De son point de vue, d'après la jurisprudence, l'administration a bien respecté les principes d'une saine gestion et son devoir de sollicitude, que ce soit dans ses demandes de répétition ou dans les conditions qu'elle a proposées. L'OEB explique que la phrase citée dans la réplique qui figurait dans le formulaire de déclaration pour l'allocation de foyer a été supprimée parce qu'elle était en contradiction avec l'engagement pris par le demandeur dans le même formulaire de «communiquer sans délai toute modification éventuelle», et par conséquent susceptible d'induire en erreur. Néanmoins, cela n'est pas utile à la cause de la requérante car les conditions requises pour la répétition de l'allocation de foyer sont remplies.

L'OEB rejette l'argument selon lequel le régime d'assurance dépendance aboutit à une inégalité de traitement. Premièrement, cet argument est sans rapport avec l'affaire, puisque la requérante ne semble pas avoir eu la moindre difficulté à fournir les informations pertinentes une fois que celles-ci lui ont été réclamées. Deuxièmement, lorsqu'un fonctionnaire ou le conjoint de ce fonctionnaire ne souhaite pas fournir les informations requises, ils sont libres de faire connaître leur décision irrévocable de renoncer à cette assurance. Puisque les personnes concernées sont libres de choisir d'être ou non assurées, il n'y a aucun risque d'inégalité de traitement.

L'Organisation conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'a jamais reçu le formulaire E, le Service de l'administration du personnel ayant confirmé devant la Commission de recours interne qu'il lui avait bien remis le formulaire après son mariage. La défenderesse fait en outre observer que le formulaire E est joint à la circulaire n° 266, laquelle fournit toutes les explications pertinentes aux fonctionnaires.

CONSIDÈRE :

1. Après son mariage, en octobre 2003, la requérante sollicita une allocation de foyer en soumettant une «Déclaration relative à l'allocation de foyer», qu'elle a signée et datée du 9 novembre 2003, et à laquelle elle a joint comme pièce justificative la feuille de paie de son époux pour septembre 2003. Il est dit dans la déclaration, sous le tableau concernant les informations sur le salaire de l'époux : «Je certifie que les renseignements susmentionnés sont exacts et m'engage à communiquer sans délai toute modification éventuelle.» Sous la ligne de signature figure une note en petits caractères ainsi libellée : «Au début de l'année prochaine, nous vous demanderons de remettre une déclaration pour l'année écoulée.» Cette note a été supprimée des versions plus récentes de la déclaration. Le salaire mensuel net de l'époux de la requérante pour septembre 2003 étant légèrement inférieur au plafond fixé au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut du personnel pour avoir droit à l'allocation de foyer, l'intéressée s'est vu accorder une allocation de foyer à compter d'octobre 2003.

2. L'administration écrivit à la requérante le 27 avril 2006 pour lui faire observer qu'elle n'avait pas envoyé, comme convenu, la nouvelle feuille de paie de son époux. Il lui était demandé de remettre les bulletins de salaire de celui-ci pour le dernier trimestre de 2003, ainsi que pour les années 2004 et 2005, afin de permettre la correction de son allocation de foyer et le calcul de ses contributions à l'assurance dépendance.

La requérante envoya les renseignements demandés le 10 mai 2006 et fut informée par l'administration le 15 mai que le nouveau calcul aboutissait à un traitement «négatif». De ce fait, si cette solution lui convenait, elle ne recevrait aucun traitement en mai 2006 et un montant de 1 146,97 euros serait retenu sur son traitement de juin 2006.

Par lettre du 18 mai, la requérante demanda à l'Office de lui communiquer une explication claire et motivée au sujet de ses propositions de répétition et exprima son désaccord : aucune retenue ne devait être opérée sur son traitement tant qu'elle n'aurait pas

obtenu d'éclaircissements. S'il n'était pas fait droit à sa demande, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne. Le 13 juin, la requérante fut informée des sommes dues, de la manière dont celles-ci avaient été calculées et des raisons pour lesquelles elles étaient dues. On lui demandait également d'indiquer sa préférence quant au calendrier de remboursement. Cependant, l'intéressée n'ayant semble-t-il pas donné son accord, elle fut informée par lettre du 5 juillet 2006 que la question avait été renvoyée devant la Commission de recours interne pour avis et l'Office suspendit ses efforts pour récupérer les sommes dues en attendant l'issue du recours.

3. La requérante attaque la décision de la Présidente, qui lui a été communiquée par la lettre datée du 9 octobre 2009, de suivre l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne et de rejeter les principales conclusions de son recours comme étant dénuées de fondement. La lettre du 9 octobre précisait notamment ceci :

«la Présidente souscrit à l'avis de la majorité selon lequel vous étiez au courant du fait que le salaire de votre conjoint influerait à la fois sur le montant de votre allocation de foyer et sur la contribution à l'assurance médicale de votre conjoint. De ce fait, et comme cela est également précisé dans le formulaire de demande d'allocation de foyer, vous étiez dans l'obligation d'informer l'Office périodiquement de toute modification éventuelle du salaire de votre conjoint. Contrairement à l'opinion minoritaire, il est considéré que vous auriez dû fournir ces renseignements à l'Office de votre propre initiative. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente a estimé que l'Office est en droit de récupérer la somme susmentionnée en vertu de l'article 88 du Statut des fonctionnaires. Selon la recommandation de la majorité des membres, cette répétition sera aménagée sous forme de versements mensuels afin que vous n'ayez pas à supporter un fardeau financier excessif.»

La Présidente rejeta la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par la requérante, mais elle accepta que lui soient payés des dépens «d'un montant raisonnable».

4. Les sommes finalement réclamées à la requérante étaient de 4 186,68 euros pour la répétition du trop-perçu au titre de l'allocation de foyer et de 1 495,11 euros pour les arriérés de contribution au régime d'assurance dépendance.

5. La requérante soutient que l'Office a enfreint ses propres règles en ne réclamant pas au début de chaque année tous les renseignements nécessaires au sujet du salaire de son époux. Elle affirme qu'une telle négligence invalide la demande de restitution des sommes dues présentée par l'Office; elle reconnaît toutefois être «responsable de ne pas avoir informé l'administration des changements survenus dans le revenu de son conjoint pendant la période allant d'octobre 2003 à avril 2004». Elle prétend que la somme totale à rembourser au titre de l'allocation de foyer doit être, selon ses calculs, de 200,90 euros (28,70 euros x sept mois), dans la mesure où l'Office n'a pas agi conformément à ce qui est prévu dans le formulaire de déclaration et compte tenu de sa propre négligence. En ce qui concerne le remboursement des arriérés de contribution au régime d'assurance dépendance, elle affirme que, vu la modicité des sommes retenues sur son traitement mensuel (un tiers de 1,2 pour cent de 6 pour cent du traitement de base), «elle pouvait difficilement remarquer l'assurance "facultative" de son conjoint» car une «somme aussi modique a toute chance de passer inaperçue du fonctionnaire dans la feuille de paie». Selon la requérante,

«[l]Office a le devoir d'informer expressément le fonctionnaire d'une décision fondée sur une présomption en cas d'inaction de la part du fonctionnaire et il a le devoir de demander régulièrement (par exemple tous les ans) les feuilles de paie du conjoint afin de calculer les contributions supplémentaires à l'assurance dépendance».

6. De plus, la requérante soutient que l'Office ne l'a pas informée expressément que son époux était automatiquement affilié au régime d'assurance et, par ailleurs, qu'il n'a «vérifié le revenu de [son époux] qu'en mai 2006», ce qui, selon elle, «va clairement à l'encontre d'une bonne administration et du devoir de sollicitude de l'Office». À son avis, «le degré de négligence de l'administration est assez grave pour qu'il faille rejeter entièrement le versement d'arriérés sous forme de contributions supplémentaires conformément à l'opinion minoritaire exprimée au sein de la [Commission de recours interne]».

7. Le Tribunal relève que la requérante a signé la déclaration susmentionnée, qui prévoyait l'obligation expresse de «communiquer sans délai toute modification éventuelle». Cela montre bien qu'elle n'aurait pas dû attendre que l'Office réclame les renseignements mais qu'elle avait l'obligation expresse de fournir à celui-ci des renseignements actualisés lorsque des changements survenaient. Ne l'ayant pas fait, la requérante a manqué à une obligation précise qui était d'informer l'Office, ce qui a entraîné le surpaiement et suffit à justifier la demande de répétition du trop-perçu. En aucune manière la note additionnelle — ainsi libellée : «Au début de l'année prochaine, nous vous demanderons de remettre une déclaration pour l'année écoulée» et figurant dans la déclaration — n'atténue ni n'annule l'obligation énoncée dans le membre de phrase précité. Cette obligation constitue la justification principale de la restitution du trop-perçu, mais il convient de noter en outre que l'article 88 du Statut des fonctionnaires, qui énonce la règle générale concernant la répétition de l'indu, étaye également la conclusion du Tribunal selon laquelle la requête est dénuée de fondement. L'article 88 prévoit ce qui suit :

«Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.»

Le mois qui a précédé le mariage des intéressés, le salaire mensuel de l'époux de la requérante était légèrement inférieur au plafond fixé pour avoir droit à l'allocation de foyer. Lorsque le salaire de son époux a dépassé ce plafond en octobre 2003, la requérante aurait dû avoir conscience qu'elle n'avait plus droit à une allocation de foyer. Comme elle ne prétend pas ne pas avoir su à un moment ou à un autre quel était le salaire de son époux, tout versement perçu au titre de l'allocation de foyer depuis octobre 2003 relève manifestement de l'article 88 du Statut des fonctionnaires. Selon une jurisprudence constante, c'est un principe général de droit que toute somme versée par erreur peut, sous réserve d'une éventuelle prescription, donner lieu à répétition (voir, par exemple, le jugement 2899, au considérant 20, et la jurisprudence qui y est citée). Le fait que l'Organisation n'a pas demandé chaque année un état actualisé du revenu de l'époux de la requérante a constitué une erreur administrative certes fâcheuse mais

pas assez grave pour dénier à l'Office le droit de demander la répétition du trop-perçu une fois le surpaiement découvert. Le Tribunal relève que l'Office a demandé cette répétition dès que le surpaiement a été découvert, qu'il s'est montré juste à l'égard de la requérante dans sa réclamation des sommes à récupérer et dans ses efforts pour arrêter un calendrier de remboursement acceptable qui n'impose pas à l'intéressée un fardeau financier trop lourd, et qu'il n'a pas réclamé le paiement d'intérêts sur les sommes dues.

8. La requérante prétend qu'elle ne devrait pas avoir à payer d'arriérés pour les contributions à l'assurance dépendance de son époux, parce qu'elle considère que l'affiliation automatique de ce dernier au régime d'assurance va «à l'encontre d'une bonne administration et du devoir de sollicitude» et qu'elle estime que la négligence dont l'Office a fait preuve en ne demandant pas l'actualisation des renseignements sur le salaire de son époux était assez grave pour l'exempter de toute obligation de verser la somme réclamée. L'article 83bis du Statut des fonctionnaires dispose ce qui suit :

«Conformément au règlement d'application, le fonctionnaire, son conjoint, son ex-conjoint, ses enfants à charge au sens de l'article 69 et les autres personnes à charge au sens de l'article 70 sont couverts, à titre obligatoire ou facultatif, contre le risque de dépendance.»

L'assurance permet aux proches d'un fonctionnaire d'être assurés automatiquement dans le cas où celui-ci ne peut pas les assurer ou ne les assure pas. Comme le Tribunal l'a déclaré dans une affaire récente dirigée contre l'OEB :

«L'affiliation automatique prévue par le Règlement d'application ne saurait être considérée comme déraisonnable. [...] Compte tenu du coût pour l'Organisation et des avantages pour les fonctionnaires, on ne peut pas dire que l'Organisation ait manqué à son devoir de sollicitude envers ses fonctionnaires.» (Voir le jugement 3019, au considérant 7.)

9. La requérante était elle-même assurée à titre obligatoire en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article I du Règlement d'application de l'article 83bis du Statut des fonctionnaires. Elle n'a pas pris de mesure pour exclure expressément son conjoint de ce

régime : il a donc été automatiquement assuré en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I.

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article I dispose ce qui suit :

«(1) Sont assurés à titre obligatoire :

a) le fonctionnaire;

[...].»

L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I prévoit quant à lui :

«(2) Sont assurés à titre facultatif, sauf décision contraire irrévocable d'un assuré sous (1) a) [...] et pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes déjà assurés sous (1) :

a) le conjoint d'un assuré sous (1) a) [...].»

Puisque le salaire brut de l'époux de la requérante dépassait le plafond du traitement de base afférent au grade B3, échelon 3, celle-ci était tenue de verser une contribution supplémentaire au régime d'assurance. Le Tribunal relève que l'intéressée conteste le paiement de cette contribution supplémentaire mais ne conteste pas directement l'affiliation de son conjoint au régime. De plus, l'Office a publié tous les renseignements relatifs au régime d'assurance dépendance et a dûment informé les fonctionnaires. La requérante ne peut maintenant prétendre qu'elle n'était pas au courant des contributions versées au régime d'assurance car elles figuraient sur chacune de ses feuilles de paie. Son argument selon lequel la somme en cause était si modique qu'elle passait inaperçue n'est pas fondé : la requérante se devait de connaître les règles, règlements et décisions de l'Office qui la concernaient et elle était tenue de vérifier ses feuilles de paie. De même que pour ce qui est du trop-perçu de l'allocation de foyer indiqué en détail plus haut, en ne respectant pas son obligation de suivre les règles correctement et dans les délais requis, elle a été directement responsable de la dette qui s'est accumulée au titre des contributions supplémentaires qu'elle aurait dû payer depuis le début. Au vu de ce qui précède et conformément au calcul du montant dû effectué par la Commission de recours interne, l'Office est en droit de réclamer à l'intéressée le remboursement de 1 495,11 euros au titre des arriérés de contribution au régime d'assurance dépendance de son époux et de 4 186,68 euros au titre de l'allocation de foyer.

10. Mal fondée en tous points, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET